

**Département
Des ARDENNES**

**ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES**

**Conseillers de la Communauté
en exercice : 44**

EFFECTIF LEGAL : 44

**Certifié affiché à la porte de la
Maison de la Communauté
Le 27.03.2025
Convocation faite
Le 13.03.2025**

**Délibération
N°2025-03-040**

**Réexamen des conditions
financières du contrat
de DSP de Charlemont :
approbation d'un avenant
n°5 (annexes)**

**ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET
des ARDENNES du 08.10.2019**

EXTRAIT

**du registre des délibérations du Conseil de
Communauté Ardenne rives de Meuse**

Séance du 19 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le mercredi dix-neuf mars à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans une salle de la Maison de la Communauté, en session ordinaire de 2025, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : MM. Richard CHRISMENT, Hervé FRANCOTTE, M^{me} Peggy BOLOTTI (représentante de M. Fabien PRIGNON), MM. Hervé FRANCOTTE, Jean-Marie BARREDA, M^{me} Virginie ROGISSART, MM. Richard DEBOWSKI, Pascal GILLAUD, Mathieu SONNET, M^{me} Liliane PASSEFORT, MM. André ESCOBAR, Robert ITUCCI, Claude WALLENDORFF, M^{me} Jennifer PECHEUX, MM. Gérard DELATTE, Dominique HAMAIDE, Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, M^{mes} Dominique FLORES, Isabelle BODART, MM. Sébastien PAULET, Joël BOUCHER, Daniel DURBECQ, M^{me} Brigitte DUMON, MM. Jacky DEVIN, Jean-Pol DEVRESSE, M^{mes} Sandrine BOURGEOIS, Angéline COURTOIS, M. Jean-Luc GRABOWSKI.

Absents excusés : M. Fabien PRIGNON (représenté par M^{me} Peggy BOLOTTI), M^{me} Magali CAPLET (pouvoir à M^{me} Liliane PASSEFORT), M. Eric GUERINY, M^{mes} Angélique WAUTOT (pouvoir à M. Gérard DELATTE), Frédérique CHABOT (pouvoir à M. Robert ITUCCI), M. Antoine DI CARLO (pouvoir à M. Jean-Marie BARREDA), M^{me} Isabelle FABRE, MM. Philippe RAVIDAT (pouvoir à M. Eric VISCARDY), Jean GUION (pouvoir à M^{me} Brigitte DUMON), M^{me} Evelyne LAHAYE (pouvoir à M. Daniel DURBECQ), M. Gérald GIULIANI, M^{mes} Laure BARBE, Laetitia COMPAGNON, M. Fabien BONFILS.

M. Mathieu SONNET, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Le quorum étant atteint, le Conseil de Communauté peut valablement délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, R 1411-1 et suivants et l'article L.1531-1,

Vu les articles L. 1121-3, L. 3114-7 et L. 3211-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2022-01-010 du 26 janvier 2022 approuvant le principe de la délégation de service public pour la gestion de Charlemont et la confiant à la SPL Rives de Meuse,

Vu l'article 4.12 du contrat de DSP nous liant à la SPL Rives de Meuse et prévoyant les conditions de réexamen des conditions financières,

Entendu l'exposé du Président rappeler :

- Les conclusions de la réunion du 12 décembre 2024 réunissant les membres de la SPL et les membres de la commission de DSP
- Les conclusions de la réunion de la commission de contrôle financier du 10 janvier 2025
- La proposition reçue par courriel du 16 janvier 2025 proposant une solution de gestion du site de Charlemont en mode dégradé pour pérenniser l'activité et sauvegarder la SPL
- Le courrier de la SPL du 11 février 2025 sollicitant le réexamen des conditions financières du fait de la situation de la SPL et du déséquilibre économique constaté

Considérant que la Communauté verse une COSP initiale de 93 245 € dont la valeur, après révision en 2024, passe à 98 555 €,

Considérant que la Communauté versait annuellement une COSP dite exceptionnelle de 50 000 € pour assurer les événements gratuits dans l'attente que les recettes induites (boutique, visites, activités ...) permettent à la SPL de les assurer pleinement, or le bilan 2024 démontre que la COSP exceptionnelle est en fait essentielle au maintien des événements culturels rayonnants gratuits du fait des recettes insuffisantes,

Considérant le déficit entre l'objectif contractuel (rapport entre le nombre de visiteurs attendus et la recette correspondante) et les charges nécessaires au fonctionnement du site – constaté au bilan 2023, confirmé en 2024, de l'exploitation,

Les conditions économiques ne sont pas équilibrées au détriment de la SPL. Ce déficit est évalué à 77 000 € annuels.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Bureau Communautaire réuni le 11 mars 2025 de poursuivre l'activité de la SPL à Charlemont dans le respect du contrat initial, refusant un fonctionnement dégradé,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission des Finances, réunie le 19 mars 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission de contrôle financier, réunie le 19 mars 2025, sur les termes financiers de l'avenant proposé,

Entendu le Président préciser qu'il s'agit d'un engagement pour 2 ans : 2025 et 2026,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * **décide** de maintenir Charlemont ouvert au public, dans le respect du contrat qui lie la Communauté à la SPL Rives de Meuse,

- * **approuve** le maintien du fonctionnement normal de Charlemont pour les saisons 2025 et 2026, ne se prononce pas au-delà du fait des implications qu'auraient la réalisation du projet global de redynamisation économique du site,
- * **approuve** la modification des conditions financières du contrat de DSP de Charlemont, sous forme d'avenant, résumées comme suit :
- Le nouveau montant annuel de la COSP est fixé à 226 500 €,
 - Les obligations de la COSP exceptionnelle sont intégrées aux obligations fixées à l'article 4.9 du contrat de DSP,
 - Le montant déterminé correspond à la nouvelle valeur M0,
- * **s'engage** à appliquer ces nouvelles dispositions pour les années 2025 et 2026,
- * **donne délégation** au Président pour prendre toutes les mesures nécessaires à la concrétisation de cette décision.

Pour extrait conforme

Le Président
Bernard DEKENS

